



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée  
Site Préfecture de la Vendée  
29 rue Delille - CS 60765 - 85020 La Roche sur Yon cedex  
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 07 Août 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 09/07/2025**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TRIVALIS**

31 rue de l'Atlantique  
85000 La Roche-Sur-Yon

**Références :** D 25.0347  
**Code AIOT :** 0006308830

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement TRIVALIS implanté ZA artisanale La Marêche 85350 L'Île-d'Yeu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVALIS
- ZA artisanale La Marêche 85350 L'Île-d'Yeu
- Code AIOT : 0006308830
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Trivalis exploite une plateforme de compostage de déchets verts et de gravats en zone artisanale de la Marêche sur la commune de l'Île d'Yeu (pôle de la Gravaire). Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 20/04/2015 mis à jour par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 10/12/2015.

La visite a porté sur la zone de réception des déchets verts et de gravats, ainsi que leurs équipements associés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

- Déchets

- Odeur

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement 2517	Code de l'environnement du 16/10/2017, article R511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande d'action corrective	1 mois
3	DV - Bilan annuel de la production	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 8.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle de l'accès, clôture	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	DV - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	DV - Prévention des émissions odorantes	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	DV - Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Gravats - Récupération - recyclage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Rapport d'accident/incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée avait pour objectif de vérifier les suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 avril 2025, ainsi que le début des travaux portant sur le traitement du stock important de gravats encadré par un arrêté de prescriptions spéciales du 12 juin 2025.

Avant cette visite, l'exploitant avait transmis à l'inspection un certain nombre de documents devant répondre à cette mise en demeure.

Il apparaît que certains de ces éléments ne répondent pas aux objectifs fixés par cette mise en demeure (télédéclaration, bilan d'activité, mesure de bruit). L'inspection constate néanmoins que des actions correctives significatives ont été engagées et doivent être finalisées avant qu'elle ne se positionne sur le respect de la totalité de la mise en demeure. Les éléments attendus pour justifier d'un retour à la conformité sur l'ensemble des points devront être transmis au plus tard sous deux mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Classement 2517

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2017, article R511-9	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement icpe	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 24/01/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025</li></ul>	
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article R511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ----- Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	
La superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	E
2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	D
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du 24 janvier 2025, l'inspection avait constaté que la plateforme de transit des gravats avait été augmentée sur des terrains voisins cédés (parcelle BR-1003) par la mairie, au-delà du seuil de classement en déclaration. En effet, la surface initialement déclarée était de 3 865 m <sup>2</sup> , et l'inspection avait constaté une augmentation de près de 1 840 m <sup>2</sup> (taille de la parcelle). L'exploitant a effectué une télédéclaration de modification le 1 <sup>er</sup> avril 2025 pour informer de l'augmentation de la surface par la mise en service de la parcelle BR-1003 d'une superficie de 1 840 m <sup>2</sup> . L'inspection a donc l'information sur l'agrandissement de la zone de transit de gravats, mais ne peut pas considérer la prescription comme respectée. En effet, le dépassement du seuil de déclaration pour la rubrique 2517 nécessite le dépôt d'une déclaration initiale. Cette démarche qui peut s'effectuer rapidement doit être réalisée pour lever la mise en demeure sur ce point.	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit finaliser la régularisation de la situation administrative de sa plateforme de transit de matériaux inertes en effectuant une déclaration initiale pour télédéclarer la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, ou en cessant d'utiliser la parcelle BR-1003. Il informera le préfet de la suite mise en oeuvre.	
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites	
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective	
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois	

### N° 2 : Contrôle de l'accès, clôture

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.2

<b>Thème(s) :</b> Autre, Aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 24/01/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2025</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  3.2. Contrôle de l'accès, clôture de l'installation Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. (...) <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>
<b>Constats :</b>  Lors de la visite de janvier, l'inspection avait constaté que le portail d'accès était endommagé, un de ses barreaux ayant disparu, et qu'une personne pouvait pénétrer facilement sur le site. L'inspection a constaté que ce portail avait été réparé. La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : DV - Bilan annuel de la production

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bilan d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 24/01/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  3.5.5 Enregistrement des sorties de déchets et de compost L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. (...)
<b>Constats :</b>  Dans sa réponse du 29 avril 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des éléments concernant le bilan de fonctionnement de la plateforme de gestion des déchets. L'analyse de 2 fichiers reçus "rapport annuel" et "recap tonnage" ne répond pas à l'objectif de la prescription. Contrairement à ce qu'annonce le courrier de réponse, ces documents ne mentionnent pas la totalité des flux de déchets reçus et sortant de la plateforme, ni l'efficacité de production de la plateforme de compostage. L'un des fichiers ne contient que des données financières propres à la redevance mise en place par la mairie. L'inspection réitère sa demande d'obtenir un bilan de fonctionnement plus détaillé. Ce bilan qui peut être établi rapidement doit être réalisé pour lever la mise en demeure sur ce point
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : DV - Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2025

**Prescription contrôlée :**

##### 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures . A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

(...)

**Constats :**

Lors de la visite de janvier, l'inspection avait constaté que la prise d'eau de la bêche incendie présente à l'entrée du site était inaccessible par l'encombrement en déchets.

L'inspection a pu constater que la zone avait été désencombrée et que cette bêche était de nouveau correctement accessible, et propose de lever ce point de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : DV - Prévention des émissions odorantes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air - Odeurs

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2025

**Prescription contrôlée :**

##### 6.2.2 Prévention des émissions odorantes

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage.

L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un

organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible .

**Constats :**

Dans une transmission du 10 juin 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un diagnostic olfactif de la plateforme de traitement de déchets établi par le bureau d'étude Burgeap.

Ce rapport présente les résultats basés sur des mesures réalisées sur le site au cours du mois d'avril 2025. Sa conclusion est que "Les résultats de la modélisation montrent une absence d'impact olfactif de la plateforme, sur la base des mesures réalisées pendant l'intervention en avril 2025".

L'inspection considère que cette prescription est respectée, et que la mise en demeure peut être levée sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 6 : Valeurs limites de bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 8.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2025

**Prescription contrôlée :**

8.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

> émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;

> zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration et tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration et tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, la date à prendre en compte est celle du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant	Emergence admissible pour la	Emergence admissible pour la
-------------------------	------------------------------	------------------------------

existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
- supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
- supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

(...)

**Constats :**

Lors de la visite de janvier 2025, l'inspection avait constaté que des mesures de bruit réalisées le 16 décembre 2024 n'étaient pas conformes en termes d'émergence.

Dans un courrier du 12 juin 2025, l'exploitant annonce que des travaux sont nécessaires sur la plateforme de compostage (réhausse des murs périphériques par des blocs bétons). Ces travaux seraient réalisés dans le courant de l'été.

L'exploitant sollicite un report pour rendre une nouvelle étude de bruit en septembre 2025.

L'inspection considère que les travaux de réhausse de certains murs périphériques sont de nature à diminuer l'impact du site sur le bruit, et que les conditions de réalisation de l'étude projetée seraient plus représentatives du fonctionnement futur du site. L'inspection ne s'oppose pas à ce que l'étude de bruit soit rendue dans le courant du mois de septembre 2025.

A ce stade, la prescription ne peut donc pas être considérée respectée .

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection rappelle l'engagement de transmission d'une nouvelle étude bruit dans le courant du mois de septembre 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : DV - Conditions d'entreposage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.7

**Thème(s) :** Autre, Aménagement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025

**Prescription contrôlée :**

**3.7 Conditions d'entreposage**

L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être

portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

**Constats :**

Lors de la visite de janvier 2025, l'inspection avait constaté un entreposage de déchets verts brut, et de broyats de déchets verts très important, et des hauteurs de stockage de déchets végétaux bruts ou broyés atteignant par endroit plus de 4 m de hauteur (au-delà de la limite réglementaire de 3 m).

Lors de la nouvelle visite réalisée, l'inspection a constaté un fonctionnement normal de la plateforme de compostage, sans entreposage excédant la hauteur de 3 mètres, et sans engorgement des allées de circulation.



La prescription est respectée. La mise en demeure portant sur ce point peut être levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 8 : Gravats - Récupération - recyclage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1

**Thème(s) :** Autre, Déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2025

**Prescription contrôlée :**

**7.1 - Récupération - recyclage**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

**Constats :**

Lors de la visite de janvier 2025, l'inspection avait constaté un engorgement important de la zone de gestion des gravats, avec une incapacité à résorber la quantité présente de gravats.

Dans un porter à connaissance du 3 juin 2025, l'exploitant a proposé des actions visant à traiter l'ensemble des gravats présents (et des souches d'arbres disséminés dans les tas) d'ici la fin de cette année.

La visite a permis de faire le point sur les premières actions mises en place, à savoir le traitement d'une partie des dépôts présents sur la parcelle supplémentaire BR-1003. L'objectif de ces actions étant de minimiser l'évacuation vers le continent des déchets inertes ultimes non valorisables (destinés à un enfouissement), et également le coût de ces opérations.



L'exploitant a pris des engagements pour stopper en juillet et août les opérations les plus impactantes sur le bruit et les poussières, en les reportant en septembre.

Même si des anciens stocks de gravats étaient encore présents, l'inspection considère cette prescription comme maintenant respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 9 : Rapport d'accident/incident

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incident/Accident

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2025

**Prescription contrôlée :**

Article R512-69

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Suite aux incidents survenus en fin d'année 2024 et ayant déclenché la visite de janvier 2025, l'exploitant a transmis l'ensemble des fiches incident le 29 avril 2025.

Cette prescription est donc respectée. La mise en demeure portant sur point peut être levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure